

J. 150/02-04
actualisation le 07/04-04

LA VENTE À CRÉDIT

Vous achetez un bien mobilier (voiture, réfrigérateur...) ou vous sollicitez une prestation de services (voyage organisé...) et le vendeur vous propose un paiement différé du prix, échelonné sur plusieurs mois : il s'agit d'un "crédit affecté" (aussi appelé "crédit accessoire à une vente"), c'est-à-dire exclusivement destiné au financement de l'obtention d'une prestation de services ou de l'achat d'un bien déterminés. Deux contrats sont conclus : un contrat de vente (entre vous - l'acheteur - et le vendeur) et un contrat de prêt (entre vous - l'emprunteur - et l'organisme de crédit).

Généralement, les crédits affectés sont directement proposés sur le lieu de vente (grands magasins, concessionnaires automobiles...) par les établissements financiers eux-mêmes, ou par l'intermédiaire du vendeur, rémunéré en contrepartie. Cependant, vous pouvez demander vous-même un prêt affecté à votre banque ou à un établissement financier spécialisé.

Dans cette fiche sont présentés les droits dont vous disposez lorsque vous contractez un crédit affecté. En effet, le code de la consommation vous protège en différents points : il organise votre information en réglementant la teneur du contrat que vous signez, appelé "offre préalable de crédit"; il vous donne le temps de réfléchir en instaurant un délai de sept jours pendant lequel vous pouvez vous rétracter; plus spécifiquement, il lie l'exécution du contrat de prêt à celle du contrat de vente ou de prestation de services, et réciproquement. Cela vous permet de vous dégager soit de l'emprunt si la vente ne se réalise pas, soit de la vente si le crédit n'est pas obtenu (art. L. 311-20 et s. code consom.).

LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION VOUS CONCERNENT-ELLES ?

Vous bénéficiez des dispositions protectrices du code de la consommation lorsque les conditions suivantes sont réunies (art. L. 311-3 code consom.) :

– vous achetez un bien mobilier (voiture, meuble, électroménager...) ou une prestation de services (voyage organisé, cours par correspondance...) pour **satisfaire à vos besoins**

privés, familiaux. Lorsque vous achetez une voiture, ne signez pas hâtivement une attestation par laquelle vous déclareriez utiliser votre véhicule à des fins professionnelles, car vous perdriez le bénéfice des dispositions légales¹ ;

– votre crédit est accordé pour une **durée supérieure à trois mois**. Ainsi, vous ne serez pas protégé par les dispositions du

¹ Cass. civ. 1^{re}, 4 mai 1999; *Bull. civ.*, I, n° 148.

code de la consommation si votre crédit est accordé sur une période d'un, deux ou trois mois seulement même après versement d'un acompte le jour de la commande;

– son montant est **inférieur ou égal à 21 500 €** (art. D. 311-1 code consom.). Vous devez tenir compte du montant du prêt et non du prix de l'achat ou de la prestation de services financés;

– votre prêteur est un **professionnel**. Le crédit vous est accordé par une personne, physique ou morale, qui consent à titre habituel des prêts ou autres facilités de paiement : une banque, un établissement financier, ou même le vendeur si celui-ci autorise habituellement l'échelonnement des paiements.

Il importe peu que le crédit soit fait à titre onéreux ou gratuit (cf. encadré ci-contre).

Vous ne bénéficiez pas des dispositions protectrices des articles L. 311-3 et suivants du code de la consommation dans les autres cas.

Toutefois, vous pouvez, d'un commun accord avec le prêteur, décider que le contrat de crédit sera soumis aux dispositions protectrices du code de la consommation, si le montant du crédit est supérieur à 21 500 €² ou si le prêt est destiné à financer les besoins d'une activité professionnelle³.

Les règles du crédit gratuit

Le crédit est gratuit lorsque le vendeur prend en charge le coût du celui-ci. L'article L. 311-7 du code de la consommation précise les conditions dans lesquelles l'opération doit se réaliser.

D'une part, le prix proposé doit être, au plus, égal au prix le plus bas effectivement pratiqué par le vendeur sur le même article ou le même service au cours des trente derniers jours avant l'offre de crédit gratuit; le commerçant ne doit donc pas avoir augmenté ses prix au préalable.

D'autre part, ce crédit ne doit pas être supérieur au prix au comptant, déduction faite des rabais et remises éventuellement pratiqués.

Sachez que, lorsque le vendeur fait une offre de crédit gratuit, il est tenu de proposer aux acheteurs optant pour le paiement comptant un prix inférieur au coût total de l'achat à crédit. Le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant doit être indiqué dans l'offre publicitaire faite sur les lieux de vente. Le vendeur qui contrevient à ces dispositions légales relatives au crédit gratuit commet une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1 500 € (art. L. 311-34 al. 4 code consom.).

LA REMISE DE L'OFFRE PRÉALABLE DE CRÉDIT

• **L'offre préalable doit être remise à chacune des parties.** Elle doit être établie en autant d'exemplaires qu'il y a de parties engagées dans l'opération de vente à crédit, c'est-à-dire vous-même (l'emprunteur), le vendeur ou le prestataire de services, l'établissement financier, la ou les cautions pressenties s'il en existe.

• Elle doit vous être remise en double exemplaire si vous ne signez pas le document le jour de sa remise : **un premier que vous conserverez**, un second que vous retournerez à l'établissement financier pour acceptation (art. L. 311-8 code consom.). Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie de l'offre.

Les conditions de forme

• **L'offre préalable doit être présentée de manière claire et lisible.** Elle doit être rédigée en caractères dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du corps huit (soit 2,8 mm) [art. R. 311-6 code consom.]. Une offre préalable rédigée en caractères minuscules et illisibles a été judiciairement annulée⁴.

• **L'offre préalable doit être établie en conformité avec les modèles types** fixés par le décret n° 78-509 du 24 mars 1978 (cf. annexe IV à l'art. R. 311-6 code consom.), c'est-à-dire qu'elle doit comporter l'intitulé du modèle type correspondant à l'opération effectivement réalisée⁵ et doit reproduire, sans ambiguïté, toutes les mentions et rubriques figurant sur ce modèle type de référence⁶. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'elle soit une reproduction exacte en la forme⁷.

Les mentions légales

• **La date et la durée de validité de l'offre**

La date doit correspondre à celle du jour où l'offre préalable

vous est remise, qui est le point de départ de la durée de validité.

Lorsque l'offre préalable vous est remise non signée, le prêteur est obligé de maintenir les conditions qu'elle contient pendant une durée minimale de quinze jours.

La date d'expiration de la validité de l'offre préalable doit également être portée sur celle-ci.

• **L'identité des parties**

Les noms et adresses du prêteur, de l'emprunteur (complétés de ses prénoms, date et lieu de naissance) et, le cas échéant, de la ou des cautions.

• **La nature du bien ou de la prestation de services financés**

Cette description prouve que le crédit servira à financer le bien ou la prestation de services en question : cela est utile pour annuler éventuellement le contrat de vente ou pour suspendre les remboursements en cas de bien défectueux. Doivent figurer les mentions suivantes : description des caractéristiques du bien (modèle, marque, prix, dimensions...) ou de la prestation de services financés; numéro du bon de commande (facultatif), coordonnées du vendeur ou du prestataire de services.

Il est également nécessaire de faire mentionner dans le contrat de vente du bien ou de la prestation de service que l'opération est financée à crédit.

• **Le prix au comptant du bien ou du service vendus**

Il doit être accompagné, le cas échéant, du montant du versement au comptant (librement fixé par le vendeur en accord avec vous-même).

• **Le montant et la durée du crédit**

• **Le coût total du crédit**

² Cass. civ. 1^{re}, 6 juillet 1988; *Bull. civ.*, I, n° 229, p. 160.

³ Cass. civ. 1^{re}, 30 mars 1994; *Bull. civ.*, I, n° 128.

⁴ CA Rennes, 8 mars 1988; *Gaz. pal.*, 1988-720.

⁵ TI Béziers, 8 août 1989; jurisprudence INC n° 1968.

⁶ Cass. civ. 1^{re}, 25 avril 1989; *BRDA*, 1989/10, p. 7.

⁷ CA Reims, 29 janvier 1987; *Gaz. pal.*, 1987, I, somm., 210.

C'est l'indication de ce que vous devez réellement payer :

- taux effectif global (TEG, cf. encadré ci-dessous) ;
- montant, nombre et périodicité des échéances sans assurance ou avec assurance facultative ;
- coût de l'assurance facultative s'il y en a une ;
- coût total du crédit avec ou sans assurance.

En outre, **pour chaque échéance**, vous devez connaître (art. L. 311-11 code consom.) :

- le coût de l'assurance ;
- les perceptions forfaitaires éventuellement demandées ;
- l'échelonnement des remboursements (ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer).

Si le vendeur ou l'établissement de crédit vous propose un crédit gratuit, vous devez trouver la mention « zéro » ou « néant » dans les rubriques relatives au coût total. La somme des échéances doit être égale au montant du crédit sans assurance. Aux rubriques « taux effectif global » et « montant des intérêts », l'indication « pris en charge par le vendeur » pourra être donnée (circ. du 2 mai 1979).

• Les modalités de remboursement du crédit

Il peut s'agir de prélèvements sur un compte bancaire ou postal, de chèques bancaires, de chèques ou virements postaux, de mandats ou autres. L'utilisation de lettres de

Le taux effectif global (TEG)

Le TEG tient compte, outre le taux d'intérêt, de tous les frais et commissions obligatoires pour l'octroi du crédit (frais de dossier, coût de l'assurance obligatoire, etc.).

Le TEG ne doit pas être majoré par des perceptions forfaitaires ni être usuraire (art. L. 313-1 code consom.), c'est-à-dire qu'il ne doit pas dépasser le taux plafond autorisé pour la catégorie de crédit concernée. Ce taux de l'usure, calculé chaque trimestre pour trois catégories de prêts à la consommation, est fondé sur les taux pratiqués sur le marché et est publié au *Journal officiel*⁸.

Si le taux que l'on vous applique est supérieur au taux de l'usure correspondant à l'opération initiée, des sanctions pénales sont prévues : un emprisonnement de deux ans et une amende de 45 000 €, ou l'une de ces deux peines (art. L. 313-5 code consom.).

L'absence de mention du TEG est punissable d'une amende de 4 500 € (art. L. 313-2 code consom.). Le taux d'intérêt légal s'applique alors.

change ou de billets à ordre est interdite sous peine d'une amende de 30 000 € pour le vendeur (art. L. 313-13 et L. 311-35 code consom.).

Si le vendeur vous a fait signer des chèques à échéances mensuelles sur une période de plus de trois mois pour des achats concernés par le texte sur le crédit à la consommation, il s'agit alors d'un crédit. Une fraude a été commise en vue d'échapper à la réglementation. Vous êtes alors en droit de faire valoir toutes les protections et les sanctions prévues par le code de la consommation.

• L'assurance

S'il y a assurance, l'offre préalable doit être complétée par une notice qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance concernant l'emprunteur – notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée de l'assurance, la nature des risques couverts et des risques exclus (art. L. 311-12 code consom.). Cette notice doit vous être remise en même temps que l'offre préalable de crédit.

Si l'assurance est obligatoire pour obtenir le financement, l'offre préalable doit rappeler que l'emprunteur peut souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son choix. Si l'assurance est facultative, l'offre préalable doit rappeler les modalités suivant lesquelles l'emprunteur peut ne pas y adhérer.

• Le bordereau de rétractation

L'offre préalable doit être accompagnée d'un bordereau de rétractation, dont l'absence est sanctionnée pénalement d'une amende de 1 500 € (art. L. 311-34 al. 1).

• Les sanctions

L'offre préalable ne vous est pas remise, ne comporte pas toutes les mentions prévues ou comporte des erreurs : ces manquements sont civilement et pénalement sanctionnés.

Au titre des **sanctions civiles**, le prêteur est **déchu du droit aux intérêts**.

Vous n'êtes alors tenu qu'au seul remboursement du capital selon l'échéancier prévu, l'opération étant équivalente à un crédit gratuit.

Si vous avez déjà versé des intérêts au prêteur avant le prononcé de la sanction, les sommes correspondantes doivent vous être restituées ou être imputées sur le capital restant dû. Celles-ci sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement (art. L. 311-33 code consom.).

Le prêteur qui omet de respecter les formalités susvisées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 du code de la consommation s'expose aussi à une **sanction pénale** : une **amende de 1 500 €** (art. L. 311-34 al. 1 code consom.).

LA SIGNATURE DE L'OFFRE PRÉALABLE ET LA RÉTRACTATION

L'acceptation de l'offre préalable de crédit

• À quel moment devez-vous signer l'offre préalable ?

Vous n'êtes pas obligé de signer l'offre préalable, qui vous est remise par le vendeur, le jour même de l'achat ou de la commande. Le prêteur doit alors maintenir les conditions de crédit proposées pendant quinze jours au minimum à compter de la date de la remise de l'offre non signée.

Adressez-vous alors à différents établissements de crédit, et comparez les conditions de prêt qui vous sont présentées.

Lorsque vous serez décidé, vous allez accepter l'offre préalable en y indiquant la date de signature ou d'acceptation, et en la signant.

Attention : Ne signez jamais un document en blanc, et vérifiez précisément la date d'acceptation portée sur l'offre préalable. Elle est le point de départ du délai de rétractation. Votre signature vaut acceptation de l'offre à la date inscrite au-dessus.

N'apposez pas une date antérieure à celle de la signature de l'offre, et vérifiez bien que le vendeur n'ait pas antédaté l'offre. En effet, vous perdriez le bénéfice du délai de rétractation.

• Le vendeur veut vous faire signer plusieurs offres préalables de crédit pour un même achat. Est-ce légal ?

Si le montant additionné des offres préalables est supérieur au montant total en capital de la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie, le

⁸ Ce taux figure dans les « tableaux de bord » d'*INC Hebdo*, téléchargeables à l'adresse <www.inc60.fr/infos-pratiques.htm>.

vendeur ou le prestataire de services commet une infraction pénale (art. L. 311-14 code consom.). L'inobservation de cette disposition est sanctionnée par une amende de 30 000 € (art. L. 311-35-6° code consom.). En revanche, le vendeur peut valablement vous faire signer plusieurs offres préalables pour un même achat si le total des crédits sollicités n'excède pas le montant de l'achat payable à crédit.

Le versement d'un acompte

• Pouvez-vous verser un acompte à la commande?

Le versement d'un acompte correspondant à la partie du prix payé au comptant, dès la signature du contrat mais avant l'expiration du délai de rétractation, est autorisé.

Le vendeur ou le prestataire de services doit alors vous remettre un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article L. 311-25 du code de la consommation, c'est-à-dire l'existence d'un délai de rétractation de sept jours et la restitution de l'acompte en cas d'exercice de ce droit (art. L. 311-27 code consom.).

• De quel montant doit être l'acompte?

Le montant de la fraction du prix à payer comptant est libre. Il n'existe ni plafond ni minimum. Celui-ci est déterminé par accord entre vous et le vendeur ou le prestataire de services.

• Le vendeur, le prestataire de services ou le prêteur peut-il vous réclamer, avant l'expiration du délai de rétractation, le paiement de frais divers (dossier, primes d'assurance...)?

Seule la partie payable au comptant peut être versée pendant ce délai. Aucun autre paiement, sous quelque forme et à quelquel titre que ce soit, ne peut être fait (art. L. 311-17 code consom.).

Attention : Si vous avez été démarché à domicile, ne versez rien! L'article L. 311-28 du code de la consommation interdit de façon formelle le versement d'une somme d'argent, sous quelque forme que ce soit et à quelquel titre que ce soit (même un paiement comptant), avant l'expiration du délai de sept jours.

La livraison immédiate du bien ou de la prestation de services

Vous souhaitez être livré ou bénéficiaire de la prestation de services immédiatement, avant l'expiration du délai de rétractation de sept jours. Faites alors une demande expresse de livraison ou de fourniture anticipée. Cette demande écrite, datée et signée de votre main sur le contrat de vente (ou de prestation de services) doit être rédigée dans les termes suivants :

«Je demande à être livré immédiatement (ou à bénéficier immédiatement de la prestation de services).

Je reconnais avoir été informé que cette demande a pour effet de réduire le délai légal de rétractation. Celui-ci expirera le jour de la livraison du bien (ou de l'exécution de la prestation), sans pouvoir être inférieur à trois jours ni supérieur à sept jours (article 3 du décret du 24 mars 1978).»

Le vendeur qui remplit lui-même, en votre nom, une demande de livraison immédiate commet une infraction pénale.

Vous avez été livré par anticipation, mais vous êtes informé que l'établissement financier refuse de vous accorder le crédit : le contrat de vente est alors automatiquement annulé. Vous devez restituer le bien fourni au vendeur, qui supporte les risques de détérioration. Aucune indemnité ne peut vous être réclamée.

Le délai de rétractation

• Pouvez-vous annuler votre engagement après signature de l'offre préalable?

Vous pouvez revenir sur votre engagement de crédit pendant un **délai de sept jours** à compter de la date de votre signature.

Ce droit de rétractation est d'ordre public.

Vous enverrez le bordereau détachable de rétractation, complété, daté et signé, figurant en annexe de l'offre préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement prêteur (et non au vendeur), au plus tard le dernier jour du délai de rétractation. Il s'agit d'un formulaire prévu à l'article L. 311-15 du code de la consommation, établi conformément au modèle type joint en annexe de l'article R. 311-7 dudit code.

Il ne doit pas être établi au verso des conditions du crédit ou de votre signature d'acceptation. Au verso du bordereau ne doit figurer aucune mention autre que le nom et l'adresse du prêteur. Au recto, doivent être inscrites la date d'expiration du délai de rétractation, l'identité et l'adresse du prêteur.

Votre rétractation ne doit pas être enregistrée dans un fichier. L'inobservation de cette interdiction expose son auteur à une amende de 30 000 € (art. L. 311-35-5° code consom.).

• Comment calculer le délai de rétractation

Le délai de rétractation commence à courir le lendemain du jour de la signature de l'offre de crédit et expire sept jours plus tard. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ainsi, si vous signez un vendredi, il ne compte pas : le lendemain est un samedi, le septième jour un vendredi. Si vous signez un samedi, vous pouvez vous rétracter jusqu'au lundi suivant : vous disposez en réalité de dix jours pour réfléchir.

• Comment résilier lorsqu'il n'y a pas eu remise de l'offre préalable ou lorsque le bordereau de rétractation a été détaché de l'offre préalable remise?

Envoyez une lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement financier, dans laquelle vous lui faites part de votre volonté d'annuler en application de l'article L. 311-15 du code de la consommation, en reprenant la formulation suivante (annexe à l'art. R. 311-7 code consom.) :

«Je soussigné déclare renoncer à l'offre de crédit de... € de... (identité du prêteur) que j'avais acceptée le... pour l'acquisition de... chez... (date et signature de l'emprunteur).»

Si vous ne connaissez pas le nom et l'adresse de l'établissement financier, vous pouvez adresser votre décision de rétractation au vendeur.

Cette absence de bordereau de rétractation est pénalement sanctionnée par une amende de 1 500 € (art. L. 311-34 al. 1 code consom.).

• Quels sont les effets de l'exercice du droit de rétractation?

Les deux contrats étant dépendants l'un de l'autre, **votre crédit sera annulé, ainsi que la vente.**

Vous pouvez exercer votre droit de rétractation pour tout motif, et vous n'avez pas à expliquer votre décision de renonciation au crédit. Aucune indemnité n'est due.

Si vous avez versé un acompte à la commande, le vendeur doit vous le restituer. En principe, une simple lettre informant le vendeur de votre décision doit suffire. Si au bout de huit jours vous n'avez toujours pas été remboursé, récrivez au vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, en le mettant en demeure de rembourser la somme, majorée de l'intérêt au taux légal lui-même majoré de moitié. Cet intérêt court à partir du huitième jour après votre première demande (art. L. 311-25 al. 2 code consom.). Le vendeur est passible d'une amende de 30 000 € (art. L. 311-35-4° code consom.).

• Ayant été livré avant l'expiration du délai de sept jours, pouvez-vous vous rétracter?

Le délai de rétractation de sept jours peut être réduit à trois jours minimum si vous demandez la livraison immédiate du bien. Pour cela, vous devez apposer sur le contrat de

vente et sur le bon de commande la mention évoquée en page précédente (cf. "La livraison immédiate du bien ou de la prestation de services").

Deux hypothèses :

– vous êtes livré avant le troisième jour : le délai de renonciation est de trois jours ;

– vous êtes livré entre le troisième et le septième jour : le jour de la livraison devient le dernier jour de votre possibilité de renonciation.

Ainsi, une livraison le cinquième jour équivaut à un délai de renonciation de cinq jours.

En aucun cas le vendeur ne peut vous imposer une livraison dès la commande pour réduire votre faculté de rétractation à trois jours⁹. En cas de non-respect de ces dispositions, il

encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, soit 450 € (art. R. 311-9 code consom.).

Attention, pour les achats à domicile, le délai demeure de sept jours, même si l'objet est laissé sur place (art. L. 311-28 code consom.)¹⁰.

• **Vous vous rétractez. Que devient le bien livré immédiatement le jour de la commande ?**

Vous partez au volant de votre voiture le jour de son achat à crédit, puis vous exercez votre droit de rétractation dans les trois jours. Vous devez alors restituer le véhicule au vendeur. Mais c'est à ce vendeur seul de supporter les frais et les risques résultant de son utilisation, par exemple le coût des kilomètres parcourus (art. L. 311-24 code consom.).

LE PRÊTEUR EST-IL OBLIGÉ DE VOUS ACCORDER LE CRÉDIT ?

L'établissement de crédit n'est pas obligé d'accorder un crédit. Il se réserve parfois la possibilité d'agréer la personne de l'emprunteur.

Deux situations peuvent se présenter :

– l'offre préalable ne comporte pas de clause d'agrément. Dans ce cas, votre demande est automatiquement acceptée par l'organisme financier ;

– l'offre préalable comporte une clause selon laquelle « *le prêteur se réserve le droit d'agréer l'emprunteur* », après s'être assuré de sa solvabilité. La conclusion du contrat de crédit est alors subordonnée à une double condition : vous n'exercez pas votre droit de rétractation et l'organisme financier décide de vous accorder le crédit.

• **Dans quel délai l'organisme financier doit-il vous communiquer sa décision ?**

L'établissement financier doit vous faire connaître de manière expresse sa décision d'agrément dans le délai de sept jours à compter de la signature de l'offre préalable.

Si aucune décision n'est parvenue à votre connaissance dans les sept jours, votre demande de crédit est présumée refusée (art. L. 311-16 code consom.). La vente est résolue sans indemnité.

Si la réponse du prêteur ne vous parvient pas directement, contactez le vendeur dans les sept jours après la signature de l'offre, il pourra vous faire connaître la décision prise.

Toutefois, si une décision positive vous parvient après expiration de ce délai, le contrat de prêt peut encore être conclu si vous souhaitez toujours bénéficier du crédit (art. L. 311-16 code consom.). Si, en revanche, vous avez décidé de renoncer au crédit, faites-le savoir au prêteur par lettre recommandée. Il devra respecter votre décision.

Si votre demande est rejetée, le contrat de vente est résolu de plein droit, sans indemnité. Le vendeur doit vous rembourser toutes les sommes versées d'avance sur le prix.

• **Le prêt vous a été refusé. Êtes-vous tenu de payer comptant le vendeur ?**

Vous êtes seul à pouvoir décider de payer ou non comptant le bien ou la fourniture de services sollicités lorsque votre demande de crédit a été refusée.

Le vendeur ne peut pas vous obliger, par une clause inscrite sur le contrat de vente ou le bon de commande, à payer comptant en cas de refus d'attribution du prêt. Un tel engagement préalable est nul de plein droit (art. L. 311-26 code consom.).

LE REMBOURSEMENT DU CRÉDIT

À partir de quel moment devez-vous commencer à rembourser le crédit ?

Vous commencez à rembourser le crédit uniquement à partir de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation de services.

L'envoi, par le vendeur, à l'établissement financier du bon de livraison signé de votre main prouve à ce dernier que la livraison a été effectuée. Le remboursement du crédit devient alors exigible.

Attention donc, ne signez pas hâtivement le bon de livraison. Vérifiez toujours les documents que l'on soumet à votre signature : certains vendeurs glissent parfois le bon de commande parmi l'ensemble des documents à signer.

• **Alors que la livraison n'a pas encore eu lieu, l'établissement financier réclame le remboursement du crédit**

Ne payez pas. Faites valoir vos droits auprès du prêteur. En effet, il lui appartient de prouver que la livraison a eu lieu.

Demandez-lui de vous communiquer la photocopie de l'attestation de livraison prétendument signée par vous. Deux fraudes à la loi ont pu être commises. N'hésitez pas à porter plainte auprès du procureur de la République.

La première fraude consiste, au moment de la commande, à présenter à votre signature un bon de livraison discrètement mêlé à d'autres documents. Vous l'aurez signé par mégarde.

La seconde consiste, pour le vendeur, à fournir de fausses attestations de livraison à l'organisme prêteur, le vendeur imitant votre signature et commettant ainsi un faux.

Ces deux procédés peuvent expliquer le début des prélèvements. À vous de prouver votre bonne foi auprès du prêteur.

Dans le premier cas, ce peut être difficile. Mais le vendeur est passible des sanctions prévues à l'article 313-1 du nouveau code pénal réprimant l'escroquerie : emprisonnement de 5 ans et amende de 375 000 €.

⁹ Cass. civ. 1^{re}, 31 mai 1988 ; *Bull. civ.*, I, n° 166, p. 115.

¹⁰ Pour plus d'informations, consultez notre fiche pratique J. 141, "Le démarchage à domicile", à l'adresse <www.inc60.fr/infos-pratiques.htm> (rechercher "fiches pratiques" dans le thème "commerce").

Dans le second cas, il suffira de comparer les signatures. Si la vôtre a été imitée, l'article 441-1 du nouveau code pénal prévoit un emprisonnement de 3 ans et une amende de 45 000 €.

- **La livraison a eu lieu, mais elle est incomplète**

Vous n'êtes pas tenu de rembourser le prêteur tant que vous n'avez pas obtenu du vendeur la livraison complète du bien ou de la prestation de services.

La livraison est complètement effectuée lorsque tous les accessoires (et tout ce qui est destiné à l'usage du bien) sont délivrés.

- **La livraison a eu lieu, mais l'objet livré n'est pas conforme ou est endommagé**

– Vous avez cependant signé le bon de commande et conservé l'objet. Même si vous êtes insatisfait, les remboursements sont exigibles.

– Vous avez signé le bon de livraison, mais vous avez rendu l'objet depuis. Vous devez prouver par tout moyen que vous n'êtes pas en possession du bien, et refuser de commencer à rembourser.

– Vous avez refusé la livraison. Faites porter la mention de votre refus sur le bon de livraison. L'établissement financier n'est alors pas en droit d'exiger les remboursements.

Pouvez-vous rembourser par anticipation votre crédit ?

- Vous pouvez, de votre propre initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en intégralité, le crédit qui vous a été consenti.

Si votre contrat ne prévoit pas la possibilité de rembourser par anticipation, vous pouvez quand même le faire. L'établissement financier ne peut s'y opposer (art. L. 311-29 code consom.).

Toutefois, les remboursements partiels d'un montant inférieur ou égal à trois fois le montant de la prochaine échéance à venir peuvent être refusés par le prêteur (art. D. 311-10 code consom.).

En tout état de cause, vous n'avez pas à donner d'explication à l'établissement financier sur les raisons de votre décision de rembourser par anticipation¹¹.

- **L'établissement financier peut-il vous réclamer une indemnité au titre des intérêts non échus ?**

Aucune indemnité pour remboursement anticipé ne peut vous être réclamée par l'établissement financier, pour les contrats postérieurs au 2 janvier 1990.

Si votre contrat de prêt a été conclu avant le 2 janvier 1990, le versement d'une indemnité de remboursement anticipé est régi par les clauses contractuelles en vigueur lors de la conclusion du contrat. Le montant maximal de l'indemnité pouvant être réclamée par l'établissement financier au titre des intérêts non échus a été fixé par le décret n° 78-373 du 17 mars 1978.

En cas de remboursement anticipé partiel, le prêteur peut exiger une indemnité dont le montant maximal est de 4 % du capital remboursé par anticipation.

En cas de remboursement anticipé total, l'indemnité ne doit en aucun cas dépasser le montant des intérêts restant à courir depuis la date du remboursement anticipé jusqu'à la date du dernier remboursement.

Aucune somme autre que cette indemnité ne peut être mise à votre charge (art. L. 311-32 code consom.).

Si l'indemnité réclamée au titre du remboursement anticipé vous paraît manifestement excessive, vous pouvez vous adresser au juge d'instance. En vertu de l'article 1152 du code civil, il pourra en réduire le montant.

Vous avez des difficultés de paiement ?

Vous éprouvez des difficultés pour rembourser vos échéances de crédit, n'attendez pas que la situation se dégrade.

Dans un premier temps, essayez de négocier une solution amiable avec l'établissement de crédit. S'il s'agit d'une difficulté ponctuelle (par exemple un retard dans vos rentrées d'argent), demandez le report de l'échéance de quelques semaines, ou son étalement en deux ou trois fois. S'il s'agit d'une difficulté durable (perte d'un emploi, baisse de revenus...), demandez un rééchelonnement du remboursement. L'établissement de crédit n'est toutefois pas tenu d'accepter.

De plus, s'il accepte, il peut vous demander le paiement d'une indemnité égale à 4 % des échéances reportées (art. D. 311-12 code consom.).

Attention : En cas de défaillance dans le remboursement, l'établissement de crédit peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. En outre, il peut vous demander une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance (art. L. 311-30 et D. 311-11 code consom.).

Si l'établissement de crédit refuse de vous accorder des délais, **vous pouvez demander des délais de paiement au juge d'instance.** Celui-ci peut, en cas de graves difficultés financières, accorder des délais de paiement allant jusqu'à deux ans (art. L. 313-12 code consom. et art. 1244-1 code civ.).

L'objet financé par un crédit est défectueux ou le service rendu est mal exécuté

Vous ne devez pas d'autorité interrompre le remboursement du crédit. Seul le juge peut l'ordonner (art. L. 311-21 code consom.).

Si les problèmes que vous rencontrez sont importants (par exemple, des défauts qui empêchent le fonctionnement de votre appareil), n'hésitez pas à faire appel au juge d'instance pour faire respecter ou annuler le contrat de vente.

Toutefois, l'action étant engagée contre le vendeur, pour obtenir la suspension des remboursements, vous devez toujours aviser votre organisme de crédit de votre action en justice (art. L. 311-21 code consom.). Le tribunal pourra alors autoriser la suspension des remboursements.

Deux situations sont à envisager.

- **Le contrat de vente est annulé ou résolu judiciairement** (pour vice caché de la marchandise vendue ou non-exécution des obligations du vendeur). Le contrat de crédit est alors automatiquement annulé (ou résolu) par le juge. L'établissement financier doit vous restituer toutes les sommes que vous avez versées au titre des remboursements, intérêts, dépôts et autres frais accessoires.

L'annulation du contrat de vente résulte du fait du non-respect des obligations du vendeur¹² : celui-ci peut-être condamné, à la demande du prêteur, à rembourser le prêt à votre place. En outre, l'établissement financier et vous-même

¹¹ Rép. min., JOAN n° 33147 du 31 décembre 1990.

¹² CA Paris, 16 mai 1986 ; jurisprudence INC n° 1951 (défaut de livraison dans les délais prévus, par exemple).

pouvez réclamer au vendeur le paiement de dommages et intérêts.

• **Le contrat de vente n'est pas annulé par le juge.** Le contrat de crédit reprend alors ses effets. De plus, vous ne pourrez pas bénéficier de l'allongement des délais de remboursement correspondant à la durée de l'instance.

Le contrat de vente ou de fourniture de services prévoit des livraisons ou des prestations échelonnées

Lorsque le crédit est affecté au financement de ventes ou de prestations de services échelonnées dans le temps, vous pouvez vous prévaloir des dispositions de l'article L. 311-20 du code de la consommation. Vous pouvez cesser de régler vos prochaines échéances de remboursement dès l'interruption de la livraison ou de la prestation de services par le professionnel.

Il faut cependant que l'interruption soit le fait du prestataire, celui-ci ayant cessé d'offrir les prestations prévues au contrat, et que l'offre préalable de crédit mentionne expressément le bien ou la prestation de service financés¹³.

Par ailleurs, pour ce type de contrat, le vendeur vous fait souvent signer un crédit renouvelable (crédit "permanent" ou "revolving"). Toutefois, les juges procèdent parfois à la requalification d'un crédit renouvelable en crédit affecté, et par conséquent acceptent la suspension des prélèvements¹⁴.

L'objet acheté à crédit est détruit ou volé

Par exemple, votre voiture accidentée est inutilisable. Que vous ayez acheté au comptant ou à crédit, vous êtes propriétaire du bien même si vous le payez en plusieurs fois.

Vous devez continuer de payer vos mensualités : c'est vous qui supportez tous les risques, et non l'établissement financier.

QUELQUES CONSEILS

L'établissement financier garantit votre prêt par le gage du bien financé

Le gage est une convention par laquelle le débiteur s'engage à remettre au créancier le bien, objet de la dette, en cas de non-paiement de celle-ci.

L'organisme de crédit vous accorde un prêt lié à l'acquisition d'un véhicule automobile. Mais il exige en contrepartie une constitution de gage sur le bien vendu. Ce gage doit faire l'objet de la rédaction d'un écrit et être enregistré auprès de la préfecture de police qui délivre la carte grise. La formalité d'inscription est souvent effectuée par le créancier. Lorsque vous aurez acquitté intégralement le paiement du crédit, l'établissement prêteur ou vous-même ferez procéder à la radiation de cette inscription. En cas de non-paiement aux échéances, le créancier gagiste peut demander en justice la remise du bien gagé, afin de le garder ou de le faire vendre aux enchères, huit jours après une signification qui vous aura été faite.

Lorsque le véhicule est gagé, vous ne pouvez pas le vendre tant que vous n'avez pas entièrement remboursé le crédit, à moins que vous ne demandiez à l'établissement financier de renoncer au gage, et qu'il l'accepte.

Vous vous portez caution pour un ami ou un proche qui a souscrit un crédit affecté

Se porter caution est un engagement financier et non pas simplement moral. En effet, si l'emprunteur principal cesse ses remboursements, c'est vous, en tant que caution, qui serez poursuivi et devrez payer à sa place¹⁵.

• **Votre engagement au titre de caution doit être formalisé.**

Un exemplaire de l'offre préalable de crédit doit vous être remis lors de la demande de prêt faite par l'emprunteur. Il doit être accompagné d'un bordereau de rétractation et comporter l'ensemble des mentions obligatoires (art. L. 311-8 code consom.).

La formule type de l'engagement de caution doit être complétée des mentions relatives à l'identité des parties (caution,

prêteur, emprunteur) et au montant de l'engagement de paiement souscrit.

La signature de l'acte de cautionnement ne suffit pas. Vous devez obligatoirement reproduire sur le contrat de cautionnement, de votre main et dans son intégralité, une mention dont le contenu est imposé par les articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de la consommation :

«En me portant caution de X dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X n'y satisfait pas lui-même.»

Et si le prêteur demande un cautionnement solidaire, il faut ajouter une autre mention manuscrite, ainsi libellée :

«En renonçant au bénéfice de discussion défini par l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X.»

L'établissement financier ne peut détourner cette procédure en vous demandant d'indiquer une phrase différente ou d'ajouter une phrase supplémentaire. Si vous n'avez pas rédigé de votre main et en son entier la formule adéquate, votre engagement est nul de plein droit.

• **Vous bénéficiez des dispositions protectrices du code de la consommation.**

À ce titre, vous devez pouvoir disposer d'un droit de rétractation de sept jours, comme l'emprunteur principal.

Mon époux/épouse a signé une offre préalable de crédit sans m'en avertir, suis-je engagé(e) ?

Pour les couples mariés, les achats à crédit et les emprunts ne sont pas des dettes communes, sauf s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante (art. 220 code civ.). L'époux qui emprunte seul n'engage pas les biens communs (art. 1415 code civ.), à moins que l'autre conjoint n'ait donné son consentement exprès.

¹³ CA Rennes, 4 février 1999; *Contrats, conc., consom.*, 1999, n° 136.

¹⁴ TGI Montpellier, 21 mars 2002 et 4 septembre 2002. Voir également les jurisprudences mentionnées en page 4 du n° 1268 d'*INC Hebdo*.

¹⁵ Sur la portée de votre engagement, consulter notre fiche pratique J. 191, "Se porter caution pour un crédit", téléchargeable à l'adresse <www.inc60.fr/infos-pratiques.htm> (rechercher "fiches pratiques" dans le thème "banque-crédit").

VOS RECOURS

L'inobservation d'obligations contractuelles ou précontractuelles imposées par la loi aux vendeurs et aux organismes prêteurs est civilement et pénalement sanctionnée. Les dispositions relatives au crédit à la consommation sont

d'ordre public (art. L. 313-16 code consom.). Leur non-respect est sanctionné civilement par la déchéance du droit aux intérêts. Par ailleurs, l'offre préalable de crédit irrégulière est nulle.

Récapitulatif des sanctions

	NATURE DE L'INFRACTION	SANCTION CIVILE	SANCTION PÉNALE
Article L. 311-7	Augmentation des prix dans le mois qui précède l'offre de crédit gratuit.		(Article L. 311-34 alinéa 1) Amende de 1 500 € à l'encontre du vendeur.
Articles L. 311-8 à L. 311-13	Non-remise de l'offre préalable. Offre préalable incomplète ou mentions inexactes. Non-remise d'une notice sur les conditions générales de l'assurance éventuelle. Défaut d'indication du bien ou de la prestation de services sur l'offre préalable. Non-maintien des conditions de crédit pendant quinze jours.	(Article L. 311-33) Déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur. Remboursement du capital par l'emprunteur suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts doivent être restituées ou imputées sur le capital.	(Article L. 311-34) Amende de 1 500 € à l'encontre du prêteur.
Article L. 311-14	Signature de plusieurs offres préalables d'un montant total supérieur à la valeur payable à crédit.		(Article L. 311-35-6°) Amende de 30 000 € à l'encontre du prêteur ou du vendeur.
Article L. 311-15	Absence de bordereau de rétractation dans l'offre préalable. Mentions portées au verso du bordereau. Enregistrement des rétractations dans un fichier.		(Article L. 311-34) Amende de 1 500 € à l'encontre du prêteur. (Article L. 311-35-5°) Amende de 30 000 € à l'encontre de la personne qui l'enregistre.
Articles L. 311-17 et L. 311-27	Prélèvements des échéances de remboursement avant conclusion définitive du contrat de prêt et du contrat de vente.		(Article L. 311-35-2°) Amende de 30 000 € à l'encontre du prêteur ou du vendeur.
Article L. 311-23	Défaut de mention sur le contrat de vente (bon de commande) de l'existence du crédit.		(Article L. 311-34) Amende de 1 500 € à l'encontre du vendeur.
Article L. 311-25	Non-remboursement de l'acompte après rétractation.		(Article L. 311-35-4°) Amende de 30 000 € à l'encontre du vendeur.
Article L. 311-26	Engagement préalable de payer comptant en cas de refus du prêt.	(Article L. 311-26) Nullité de plein droit de l'engagement.	
Article L. 311-27	Sommes indûment perçues par le vendeur ou le prêteur.		(Article L. 311-35-1°) Amende de 30 000 € à l'encontre du vendeur ou du prêteur.
Articles L. 313-7 et L. 313-8	Signature de la caution sans reproduction manuscrite de la clause d'engagement.	(Articles L. 313-7 et L. 313-8) Nullité de l'engagement de la caution.	
Article L. 313-13	Signature de lettres de change ou de billets à ordre.	(Article L. 313-13) Nullité des lettres de change ou des billets à ordre.	(Article L. 311-35-3°) Amende de 30 000 €.

À qui s'adresser ?

- Pour obtenir des informations, éventuellement une intervention : contactez une association de consommateurs de votre région – la liste des associations agréées se trouve à l'adresse <www.conso.net/associations.htm>.
- Pour signaler une infraction au code de la consommation : contactez votre direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF), qui est chargée de veiller à l'application de ce texte. Les adresses des DDCCRF sont répertoriées sur le site de la Direction générale à l'adresse <www.finances.gouv.fr/DGCCRF>, rubrique "infos pratiques".
- Pour porter plainte (si le vendeur ou le prêteur ont commis une infraction punie d'une peine d'amende) : adressez-vous au procureur de la République du tribunal de grande instance de votre domicile.
- Pour tout litige d'ordre civil (dédommagement, irrégularité de l'offre de crédit) : adressez-vous au tribunal d'instance – soit du lieu du siège social de l'établissement financier ou du magasin, soit du lieu de livraison du bien ou d'exécution de la prestation (votre domicile par exemple).

Dans quels délais ?

Pour tous les litiges d'ordre civil (et non la condamnation à une peine d'amende), le tribunal d'instance est compétent (art. L. 311-37 code consom.).

L'action en justice que vous voulez engager doit l'être dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'événement qui a donné naissance au litige.

Le délai commence à courir du jour où la faute (non-respect des dispositions du code de la consommation) est commise. En pratique, vous ne pourrez plus soulever les vices d'une offre préalable cinq ans après la date de signature.

Si vous avez des difficultés financières pour rembourser votre prêt

L'établissement prêteur peut vous poursuivre dans un délai de **deux ans** à compter du premier incident de paiement non régularisé (art. L. 311-37 code consom.).

Ce délai, dit de forclusion, court sans qu'il soit possible de le suspendre ou de l'interrompre. Le juge prononce d'office la prescription de l'action engagée devant lui si ce délai est expiré.

Corinne Lamoussière-Pouvreau